



© Photo Disc

Mini-guide n°30 10 conseils pratiques pour gérer au mieux son compte bancaire

En appliquant quelques règles simples dans vos relations avec la banque, vous pouvez gérer votre compte bancaire au mieux de vos intérêts et vous éviter de nombreuses difficultés. Ce guide propose 10 conseils pratiques pour vous aider dans ce domaine.



Actus

De nouvelles pièces éditées par la Monnaie de Paris

Un arrêté 27 août 2008 relatif à la frappe et à l'émission de pièces de collection prévoit dans son article 11 l'émission de pièces courantes. Le tirage des pièces est limité à :

- 50 000 exemplaires pour les pièces de 100 € en or de qualité Brillant Universel ;
- 500 000 exemplaires pour les pièces de 15 € en argent de qualité courante ;
- 2 000 000 exemplaires pour les pièces de 5 € en argent de qualité courante.



© Monnaie de Paris

Le revers de ces pièces est commun avec au milieu, la valeur faciale : EURO 5, EURO 15 ou EURO 100, entourée de deux branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription " LIBERTE ÉGALITE FRATERNITE ", tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'Hexagone.

Les faces, bien que représentant toujours la Semeuse, ont des particularités :

- sur la 5 €, La Semeuse serait en gros plan cadré à hauteur du buste, les cheveux au vent s'échappant du bonnet phrygien, le sac en bandoulière sur son épaule droite, derrière elle, en bas à gauche, le soleil avec ses rayons.
- sur la 15 € La Semeuse, marchant pieds nus, une robe longue ouverte sur ses jambes nues, les cheveux au vent s'échappant du bonnet phrygien, la démarche altière, plongeant sa main gauche dans le sac en bandoulière posé sur son épaule droite, quelques étoiles disséminées derrière elle ; en haut à gauche, un soleil rayonnant de tous ses feux.
- sur la 100 € La Semeuse, ici en même position que sur la pièce de 15 euros, sauf qu'elle est entrain de lancer des étoiles de sa main gauche.

Ces pièces peuvent être demandées dans certains bureaux de Poste. Une même personne ne pourra obtenir qu'un nombre limité (maximum déterminé) de pièces.

Le saviez-vous ?

Un commerçant peut fixer un montant minimum pour un paiement par carte ou par chèque



Un commerçant peut fixer un montant minimum à partir duquel il accepte les chèques ou la carte. Dans tous les cas de restriction, le commerçant doit clairement informer les clients des conditions d'acceptation des moyens de paiement en vigueur dans son magasin, le plus souvent au moyen d'une affiche à proximité de la caisse.

Pour les gros paiements, (montant supérieur à 3000 euros), le règlement en espèces par des particuliers est interdit. Le commerçant ne peut donc pas dans ce cas vous refuser un paiement par chèque ou par carte. Dans ce cas précis, il peut vous demander la présentation de 2 pièces d'identité, à condition que cette information soit clairement affichée en magasin.

Le saviez-vous ?

Il est possible de désigner un responsable unique sur le compte joint ...

La loi permet de désigner un responsable unique sur un compte joint en cas de chèque sans provision, avant qu'un incident ne se produise.

Ainsi, lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, l'interdiction bancaire s'applique à celui des titulaires qui aura été désigné à cet effet d'un commun accord, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaire.

Si, lors du rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la banque constate qu'aucun titulaire du compte n'est désigné d'avance comme responsable, l'interdiction bancaire s'applique à tous les titulaires du compte en ce qui concerne ce compte et les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

La carte de plus en plus utilisée pour les paiements sur Internet

La carte est largement utilisée sur le marché du commerce électronique puisqu'elle représente aujourd'hui plus de 75% des paiements sur internet, d'où l'importance de bien sécuriser ces paiements pour maintenir à un très haut niveau la confiance déjà accordée.

Plus des trois quarts des dépenses sur Internet ont ainsi été réglées par carte en 2007, soit 10,2 milliards euros ; ce qui représente une augmentation d'environ 38% par rapport à l'année précédente.

Actus

Un prêt étudiant sans cautionnement



© Stockbyte

Ce nouveau prêt vient compléter une large gamme existante ; il repose pour partie sur une garantie publique et dispense donc du cautionnement souvent demandé aux parents pour un crédit étudiant classique.

Il permet ainsi de faciliter l'accès à l'emprunt des étudiants de toutes catégories sociales, boursiers ou non, sans condition de ressources, et pour tous types de formation, grandes écoles mais aussi universités. Pour autant, comme pour tout crédit, la banque examine le projet professionnel de l'étudiant et sa capacité future à rembourser le crédit.

Le prêt s'adresse à tous les étudiants âgés de moins de 28 ans à la date de la conclusion du prêt et quel que soit leur niveau d'études.

Ce prêt est limité à un montant maximum de 15 000 euros par étudiant et pendant toute la durée des études. Ce montant de 15 000 euros pourra ainsi être morcelé sur plusieurs années. Le taux pourra être négocié par l'étudiant comme n'importe quel crédit. La durée de remboursement autorisée est de 10 ans maximum, car la garantie ne dure que 10 ans à compter du premier versement des fonds. L'étudiant peut choisir un remboursement différé, partiel ou total.

Les banques qui proposeront ce prêt auront préalablement signé une convention avec l'Etat via OSEO qui est l'organisme public de garantie du prêt. Ce prêt est distribué depuis septembre 2008 par certains réseaux et devrait être étendu aux autres dans le courant de l'année 2009.

La durée de conservation des documents bancaires a changé

La durée de conservation des documents bancaires s'appuie sur les délais de prescription. Inutile en effet de conserver un document si on ne peut plus s'en servir pour faire valoir ses droits. Jusqu'à présent, les délais de 30 ans au civil et 10 ans au commercial s'appliquaient en l'absence de dispositions spéciales prévoyant des délais plus brefs. La loi du 17 juin 2008, d'application immédiate, réforme la prescription.

Elle réduit le délai de prescription au civil (actes entre non commerçants...) de 30 à 5 ans et au commercial (actes entre commerçants, actes entre commerçants et non-commerçants) de 10 à 5 ans.

La durée de conservation des documents bancaires relatifs au compte à vue (bordereaux de remise de chèques, relevés de compte, talons de chèques, dossiers concernant les comptes et livrets d'épargne...) passerait ainsi de 10 à 5 ans.

En revanche, la loi maintient certains délais particuliers, ainsi par exemple en matière bancaire :

- le chèque reste valable 1 an et 8 jours;
- les actions engagées par un établissement de crédit à l'encontre d'un client suite à un litige né d'un contrat de crédit à la consommation se prescrivent toujours au bout de 2 ans ;
- pour les comptes dormants : les fonds détenus par les banques peuvent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations lorsqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans et sont définitivement acquis par l'État au terme d'un délai de 30 ans.

Info Intox

La dénonciation du compte joint serait toujours immédiate ...

En cas de désaccord avec son cotitulaire, la dénonciation unilatérale d'un compte joint permet d'éviter que l'un des cotitulaires s'approprie la totalité du solde. Dès la dénonciation et jusqu'à sa clôture, le compte ne peut plus fonctionner que sous la signature cumulative des co-titulaires. Celui qui dénonce le compte reste bien sûr solidaire avec le ou les autres cotitulaires des dettes accumulées jusqu'à la date de révocation, y compris les dettes qui apparaîtraient plus tard mais seraient liées à des opérations antérieures à la révocation. Les opérations en cours au jour de la dénonciation n'apparaissent que plus tard sur les relevés de compte.

Votre dénonciation du compte joint sera immédiatement prise en compte. En cas de difficulté, prenez rapidement contact avec votre conseiller, et si nécessaire avec le Directeur de votre agence bancaire. Si un litige apparaît avec votre agence, adressez-vous par écrit au Service Relations clientèle au siège social de la banque.

Et si la banque faisait faillite ...



© ImageState

La Commission européenne a fixé à 20 000 euros le montant minimum

garanti pour un déposant, quels que soient la banque et le pays membre.

La majorité des pays se limitent à une garantie pouvant aller de 20 000 à 40 000 euros. Certains pays sont allés plus loin comme l'Allemagne et l'Italie qui garantissent les dépôts jusqu'à plus de 100 000 euros. Le Fonds de garantie français indemnise à hauteur de 70 000 euros, tant les dépôts que les comptes titres.

Alimenté par les contributions annuelles des banques, le fonds français n'est intervenu qu'une seule fois depuis sa création.